

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.352 du 13 mai 2014

A. 208.938/VIII-8638

En cause : **BOURJILA** Mohamed,
avenue du Roi Albert 46
1120 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut des Vétérans - Institut national
des Invalides de Guerre, anciens
combattants et victimes de guerre (IV-INIG),**

ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par Mohamed BOURJILA qui demande de "prononcer une astreinte de 100 euros par jour de retard à charge de l'Institut des Vétérans-INIG et de l'État belge et son administration l'IFA, en défaut d'exécuter l'arrêt n° 184.404 du 20 juillet 2008, notifié le 25 juillet 2008";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014, convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Claudia SALAMONE, loco M^e Michel VAN DIEVOET comparaissant pour la partie requérante, M^e Béatrice GRIBOMONT, loco M^e Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 20 avril 2002, le requérant demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 février 2002 promouvant Philippe DUWELZ au grade de conseiller adjoint avec effet au 1^{er} mai 2000 et du refus implicite qui en découle de le promouvoir au même grade (recours enrôlé sous le n° G/A. 119.969/VIII-3029).

2. Le 14 mai 2007, le requérant obtient un brevet de management public Communauté française Wallonie-Bruxelles.

3. L'arrêt n° 184.404 du 20 juin 2008 annule l'arrêté ministériel du 18 février 2002 précité au terme de la motivation suivante :

" Considérant qu'il résulte de l'article 26 de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 visé au moyen de même que de l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'État qui a remplacé la disposition précitée, que dans le cas d'une promotion par accession au niveau supérieur, l'autorité a l'obligation de respecter l'ordre du classement au concours, lequel est considéré comme une garantie d'impartialité parce que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut avoir égard à d'autres critères que celui du résultat aux épreuves pour décider qui elle va nommer; que la règle de priorité prévue à l'article 75, § 3, in fine, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État ne peut trouver à s'appliquer que lorsque l'autorité a le choix entre plusieurs candidats, ce qui n'est pas le cas pour un concours; que dès lors, les considérations émises par les parties adverse et intervenante sur la manière de servir du requérant sont dépourvues de pertinence; que le requérant était mieux classé que l'intervenant, se trouvait dans une position où il pouvait faire valoir ses droits à la promotion et avait la mention d'évaluation

«bon»; que la partie adverse avait l'obligation de nommer le requérant par priorité à l'intervenant".

4. Le 1^{er} décembre 2008, le requérant est rétabli dans sa carrière à la date du 1^{er} mai 2000.

5. Le 6 mai 2009, il demande la reconnaissance du brevet de management public obtenu le 14 mai 2007 pour l'obtention de la prime de compétence de niveau A.

6. Le 26 juillet 2010, l'administrateur général adjoint de la première partie adverse estime que ce brevet n'est pas équivalent à la réussite d'une formation certifiée et refuse d'accorder la prime susvisée.

7. Le 3 septembre 2010, la directrice générale de l'IFA décide que ledit brevet est équivalent à la réussite d'une formation certifiée et que cette reconnaissance prend cours le 6 mai 2009.

8. Le 23 septembre 2010, la première partie adverse décrète que la période de reconnaissance commence le 1^{er} juin 2009 et se termine le 31 mai 2015.

9. Le 1^{er} juin 2011, le requérant lui demande de donner effet à la reconnaissance susvisée à partir du 1^{er} septembre 2005 et de lui payer les primes correspondantes à partir de la même date.

10. Le 11 juillet 2011, la première partie adverse lui communique son refus.

11. Le 2 janvier 2013, le requérant met cette dernière en demeure en application de l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, d'exécuter l'arrêt n° 184.404 du 20 juin 2008 précité et, en conséquence, "de reconnaître le brevet de management public [...] obtenu le 14 mai 2007 comme équivalent à une formation certifiée telle que prévue par l'arrêté royal du 7 août 1939 relatif aux formations certifiées tel qu'applicable à la date d'obtention du brevet avec date de prise d'effet au 01/09/2005" et "de faire porter cette reconnaissance à la date de la demande d'équivalence et à la date d'obtention du brevet susvisé avec date de prise d'effet au 01/09/2005".

12. Le 22 janvier 2013, la première partie adverse le renvoie à son courrier du 11 juillet 2011;

Considérant que l'État belge fait valoir qu'il n'était pas partie dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 184.404 du 20 juin 2008 précité et en déduit qu'il ne peut être contraint d'exécuter cet arrêt; qu'il ajoute n'être concerné en rien par la revendication du requérant;

Considérant que cette question est liée à l'examen de la recevabilité du recours;

Considérant que la première partie adverse soutient que l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, avant sa modification par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2014, n'est pas applicable en l'espèce; qu'elle fait valoir que l'arrêt n° 184.404 du 20 juin 2008 a annulé sa décision de refus de promouvoir le requérant au grade de conseiller adjoint à la date du 1^{er} mai 2000 et lui a imposé de l'y nommer à cette date, mais qu'il n'a cependant pas pu lui enjoindre de prendre une décision de reconnaissance de l'équivalence d'une formation suivie à une formation certifiée de niveau A puisque cette reconnaissance suppose que l'agent ait pris l'initiative d'introduire une demande de reconnaissance, après l'obtention de son brevet le 14 mai 2007, auprès d'une autre autorité administrative; qu'elle considère qu'il appartenait au requérant d'introduire un recours en annulation contre la décision de refus de l'IFA du 3 septembre 2010; qu'elle ajoute que celui-ci demande au Conseil d'État de lui reconnaître un droit dont il n'aurait pu bénéficier s'il avait été nommé le 18 février 2002 en lieu et place de Philippe DUWELZ dès lors qu'il se prévaut de l'article 47 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État qui n'est entré en vigueur que le 1^{er} octobre 2009;

Considérant que les objets véritables du recours sont le refus de l'IFA de donner à la reconnaissance d'équivalence de formation du requérant une portée rétroactive au 1^{er} septembre 2005 et au refus subséquent de la première partie adverse de lui faire bénéficier des avantages liées à cette reconnaissance à la même date; qu'en conséquence, l'État belge doit être maintenu à la cause;

Considérant que l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dont la Cour constitutionnelle a, par son arrêt n° 56/2014 du 27 mars 2014, admis la constitutionnalité, disposait, avant sa modification par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2014, ce qui suit en son paragraphe 1^{er} :

" Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée, peut, si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'État d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la

requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'État d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte, de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation";

Considérant que la revendication du requérant est étrangère, au sens de cette disposition, à l'arrêt dont il tente de forcer l'exécution dès lors que cet arrêt porte sur son droit à une priorité de nomination et que le présent recours porte non pas sur un refus ou une abstention de le nommer mais sur la portée d'une reconnaissance d'équivalence de formation demandée postérieurement à l'introduction de son recours initial et à l'arrêt subséquent; qu'en conséquence, l'article 36 susvisé est inapplicable à la cause et la demande d'astreinte irrecevable,

D É C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.